

- annuler le règlement d'exécution (UE) n° 1159/2014 du Conseil du 30 octobre 2014 mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie, en ce qu'il concerne le requérant;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-693/13, Mikhalchanka/Conseil ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO 2014, C 93, p. 25.

Recours introduit le 6 janvier 2015 — K-Swiss/OHMI (Représentation d'une chaussure de sport avec cinq bandes parallèles)

(Affaire T-3/15)

(2015/C 065/72)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: K-Swiss, Inc. (Westlake Village, Californie, USA) (représentants: R. Niebel et M. Hecht, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative (Représentation d'une chaussure de sport avec cinq bandes parallèles) — Enregistrement international n° 932 758

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 30/10/2014 dans l'affaire R 1093/2014-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyen(s) invoqué(s)

- Violation des articles 7, paragraphe 1, sous b) et 76 du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 8 janvier 2015 — Beiersdorf/OHMI (Q10)

(Affaire T-4/15)

(2015/C 065/73)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Beiersdorf AG (Hambourg, Allemagne) (représentants: A. Renck et J. Fuhrmann, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)